adopté le

### SÉNAT

12 novembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1re lecture : 2801, 2845 et in-8° 857.

Commission mixte paritaire: 3014. Nouvelle lecture: 2997, 3022 et in-8° 893.

Sénat: 1" lecture: 455 (1984-1985), 7 et in-8° 3 (1985-1986).

Commission mixte paritaire: 55 (1985-1986).

Nouvelle lecture: 65 et 67 (1985-1986).

# CHAPITRE PREMIER TAUX DE COTISATIONS

#### Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.
- « Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental. »

#### Article premier B.

Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 15. Ils assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégories B, C et D. »

#### Article premier C.

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

#### Article premier E.

Articles premier F à premier L.

#### Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

(En pourcentage.)

| Nature de la cotisation   | Taux<br>maximal<br>de<br>cotisation |
|---|-------------------------------------|
| 1° Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A            | 0,50                                |
| 2º Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B       | 0,45                                |
| 3° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D | 0,75                                |

#### Art. 2

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour le centre de gestion de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé:

| — Fonctionnaires de catégorie A 0,50 %        |
|---|
| — Fonctionnaires de catégorie B 0,45 %        |
| - Fonctionnaires de catégories C et D 0,75 %. |
| Supprimés                                     |

#### Art. 3.

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

(En pourcentage.)

|   | Taux<br>minimal | Taux<br>maximal |
|---|-----------------|-----------------|
| Centre national de formation  | 0,10            | 0,15            |
| Prélèvement supplémentaire obligatoire versé<br>au centre national de formation par les<br>offices publics d'habitations à loyer modéré | 0,025           | 0,040           |
| Centre régional de formation  | 0,20            | 0,35            |

#### Art. 3 bis et 3 ter.

| • • | <br> | • • | • • | • • | <br>Conformes | <br>• • | • • | • • | • • | • • | • • |
|-----|------|-----|-----|-----|---------------|---------|-----|-----|-----|-----|-----|
|     |      |     |     |     |               |         |     |     |     |     |     |

#### CHAPITRE II

#### INSTALLATION DES CENTRES DE GESTION ET DE FORMATION

#### Art. 5.

Dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré. Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, dans chaque région, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région, organise, pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région, les concours régionaux dont l'organisation relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence de la fédération des offices publics d'habitations à loyer modéré.

#### Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 mai 1986 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

| Art. 7 bis.  |
|--------------|
| <br>Supprimé |

#### Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 est versée dans les deux mois après que le taux a été fixé. Le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986 ou au plus tard deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 7.

#### Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 bis, la cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion

et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux, exception faite du centre de formation de Saint-Pierreet-Miquelon et du centre de formation unique de Paris prévus respectivement aux articles 32 bis et 33 de la loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvrent directement la cotisation qui leur revient, est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

#### Art. 11 ter.

La loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

| I A. — Dans le deuxième          | e alinéa de l'article 13, |
|----------------------------------|---------------------------|
| après les mots : « représentant  | s élus des communes »,    |
| sont ajoutés les mots : «, des c | communautés urbaines ».   |

| I à VI. — Supprimés | ••. |
|---------------------|-----|
|---------------------|-----|

VII. — Non modifié . . . . . . . . . .

## Art. 11 quater.

| La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :   |
|---|
| I. — Non modifié  |
| I bis. — Dans le premier alinéa de l'article 13 et dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « représentant respectivement les communes, », sont ajoutés les mots : « les communautés urbaines, ». |
| I ter. — Dans le troisième alinéa de l'article 13 et dans le deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « communes, », sont ajoutés les mots : « les communautés urbaines, ».                                |
| II et III. — Non modifiés   |
|   |
| Art. 14.  |
| Supprimé  |
|   |
| CHAPITRE III  |
| DISPOSITIONS DIVERSES   |
|   |

| Art. 18. |   |
|----------|---|
| Conforme | • |
|          |   |
|          |   |

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1985.

Le Président, Signé : ALAIN POHER.